

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 septembre 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir:

« Le nombre de places dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance depuis les années 2000, par année, par région et par type de service de garde (CPE, GS, GNS, milieu familial). »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

D'abord, prenez note que nos systèmes ne nous permettent pas d'extraire les données par région sans que celles-ci ne nécessitent de manipulations et de validations manuelles. Plus précisément, pour les années :

- 2000 à 2015 pour les CPE, garderies subventionnées (GS) et non subventionnées (GNS).
- 2000 à 2017 pour le milieu familial.

Vous trouverez donc en pièce jointe un document qui recense les données pour les années 2016 à 2023 pour les CPE, GS et GNS, et celles de 2018 à 2023 pour le milieu familial.

En ce qui a trait aux données relatives à l'année 2024, nous portons à votre attention que les renseignements demandés font l'objet d'une publication par le ministère de la Famille. Vous pouvez ainsi consulter ces données à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-reseau-services-garde/statistiques>

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 13 et 15 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.